

### S O M M A I R E

<p><b>2</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Editorial La Communauté européenne signe la Convention européenne dans le domaine du droit d'auteur et de la radiodiffusion par satellite</li></ul> <p><b>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</b></p> <p><b>3</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• UNESCO: Droit d'auteur et communication dans la société de l'information</li><li>• Conseil de l'UE: La diversité linguistique dans la société de l'information</li><li>• Pays-Bas: Création d'un guichet d'enregistrement des plaintes en matière de pornographie infantile sur Internet</li><li>• Albanie: L'accès d'Internet refusé au secteur privé</li></ul> <p><b>OCDE</b></p> <p><b>4</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Rapport sur la politique de la concurrence et la diffusion de films</li><li>• Rapport sur le statut actuel de l'infrastructure et de la réglementation des communications: la télévision câblée</li></ul> <p><b>CONSEIL DE L'EUROPE</b></p> <p><b>5</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Etat des signatures et ratifications des Conventions européennes concernant le secteur de l'audiovisuel - 1<sup>ère</sup> mise à jour</li></ul> <p><b>UNION EUROPÉENNE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cour de Justice des CE: Opinion de l'Avocat général en matière de fourniture et d'accès aux lignes louées dans le contexte de la libéralisation</li></ul> <p><b>6</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Commission européenne: Proposition de Directive relative à l'harmonisation du droit de suite</li><li>• Les programmes communautaires de l'audiovisuel s'ouvrent à la participation de la Slovaquie et de la Roumanie. Accords additionnels sur la protection du droit d'auteur avec les Etats non membres</li></ul>	<p><b>NATIONAL</b></p> <p><b>7</b></p> <p><b>JURISPRUDENCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fédération de Russie: Décision de la chambre chargée des litiges en matière d'information</li><li>• USA: Un collège de trois juges a statué à titre préjudiciel contre certaines dispositions de la loi de 1996 sur la bienséance dans les communications</li></ul> <p><b>8</b></p> <p><b>LÉGISLATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Slovaquie: Nouvelle loi sur le cinéma</li><li>• Danemark: Amendement à la loi sur la radiodiffusion</li><li>• Ouzbekistan: Décret sur les mesures de développement du rôle de la télévision et de la radio dans la société ouzbek de demain</li></ul> <p><b>9</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Bulgarie: Concession des fréquences de diffusion</li></ul> <p><b>DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Allemagne: Clôture des consultations sur le projet de loi des télécommunications</li></ul> <p><b>10</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Royaume-Uni: Un nouveau document consultatif sur les maquettes de programme</li><li>• Royaume-Uni: Publication d'un Livre blanc sur le spectre radiophonique</li></ul> <p><b>11</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Royaume-Uni: Le <i>Broadcasting Standards Council</i> publie une étude annuelle de contrôle</li><li>• Pays-Bas: Recommandations pour l'avenir du système de radiodiffusion public</li></ul>	<p><b>NOUVELLES</b></p> <p><b>12</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Programme PHARE - Propriété intellectuelle : Les résultats</li><li>• Commission européenne/Conseil de l'UE: Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle</li></ul> <p><b>13</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Conseil de l'UE: Position commune sur la "Télévision sans frontières"</li><li>• Italie: Annonce d'un projet de loi sur la télévision et les télécommunications</li><li>• Allemagne: Le traité passé entre les <i>Länder</i> sur la radiodiffusion existe maintenant en cinq langues</li></ul> <p><b>14</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Allemagne: Accord sur un Traité d'Etat sur les services médias</li><li>• Hongrie: Premiers pas vers la concrétisation de la loi sur l'audiovisuel</li><li>• Danemark: Nouvel accord sur la radiodiffusion</li></ul> <p><b>15</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pays-Bas: Le Gouvernement a l'intention d'amender l'actuel Décret sur les médias</li><li>• Royaume-Uni: L'ITC lance la deuxième phase de la consultation concernant l'autorisation d'une télévision numérique par voie terrestre</li><li>• Publication de la SES (<i>ASTRA Marketing Services France</i>) sur le droit de réception</li></ul> <p><b>16</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Rectification: Erreur sur les dates auxquelles les Etats sont devenus parties à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (IRIS 1996-5: 8)</li><li>• Calendrier - Publications</li></ul>
---	---	--



EDITORIAL

## La Communauté européenne signe la Convention européenne dans le domaine du droit d'auteur et de la radiodiffusion par satellite

Bien que le 27 septembre 1993, le Conseil des Communautés européennes ait adopté sa propre Directive relative à l'application du droit d'auteur à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et de certaines droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble, la Communauté européenne a décidé de signer la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 1994 relative aux questions de droit d'auteur et droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontalière par satellite. Par opposition à la Directive, la Convention ne s'applique pas à la retransmission par câble. La Communauté européenne a signé la Convention le 26 juin 1996 et y deviendra donc partie à l'issue de la procédure de ratification qui implique le Parlement européen. Cependant, dans la mesure où au sein de la Communauté, jusqu'à présent seuls six Etats ont signé la Convention et encore aucun ne l'a ratifiée, celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur. Elle le sera dès que sept Etats l'auront effectivement ratifiée, dont cinq doivent être Etats membres du Conseil de l'Europe.

Ceci est le dernier numéro d'IRIS avant la trêve estivale. Les membres du Comité éditorial souhaitent à tous leurs lecteurs d'excellents congés d'été. IRIS 1996-8 paraîtra le 25 septembre 1996. Nous espérons pouvoir vous informer, à ce moment-là, des propositions d'amendements à la Directive "Télévision sans frontières" ainsi que des propositions attendues de la Commission européenne en matière d'harmonisation des règles en matière de propriété des médias.

Ad van Loon  
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Lawrence Early, Directeur de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Ont collaboré à ce numéro:** Fredrik Cederqvist, *Communications Media Center*, Faculté de droit de New-York (USA) – Joao Correa, Secrétaire Général de l'Association Internationale des Auteurs de l'audiovisuel (AIDAA)/Programme PHARE, Propriété Intellectuelle, Bruxelles (Belgique) – Alfonso de Salas, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Jaap Haeck, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'Université d'Amsterdam – Mario Heckel, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Natali Helberger, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Faculté de Droit de l'Université de Florence (Italie) – Frédéric Pinard, Observatoire européen de l'audiovisuel – Monika Schmitt-Vockenhausen, *Bundesministerium des Innern*, Bonn (Allemagne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Dorothee Schwall-Rudolph, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Hanne Sønderby, Ministère de la Culture (Danemark) – András Székfü, *Szignum Média Bt.* (Hongrie) – Roberta Tasley, *Communications Media Center*, Faculté de droit de New-York (USA) – Radomir Tscholakov, Service de télévision nationale bulgare – Dirk Van Liederkerke, Couderc, avocats, à Bruxelles (Belgique) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni).



**Documentation:** Edwige Seguenny • **Traductions:** Valérie Haessig/Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Graham Holdup – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Catherine Vacherat – **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – John Hunter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Michael Type, Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement:** Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg/irissub.htm> • **Marketing:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 88144400, Fax : +33 88144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial): ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur. • **Photocomposition:** Atelier Point à la Ligne • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau ( France ) • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



## La société de l'information planétaire

### UNESCO: Droit d'auteur et communication dans la société de l'information

IRIS 1996-6: 3 a fait état de deux conférences sur les droits d'auteur dans le secteur du numérique dont l'une était organisée par le Conseil de l'Europe et le Ministère royal de la culture norvégien et l'autre par la Commission européenne et les autorités italiennes.

En juin a été publié le rapport final d'un autre colloque international, "Droit d'auteur et communication dans la société de l'information (infrastructure globale, protection des droits, conséquences économiques et culturelles)." Ce colloque a été organisé par l'UNESCO en collaboration avec le gouvernement espagnol, avec le soutien de *Telefonica de Espana S.A.* et de la *Sociedad General de Zutroes y Editores*. Il a eu lieu à Madrid des 11 au 14 mars 1996.

Les objectifs du colloques étaient :

- d'évaluer l'articulation de l'infrastructure de base des différents segments des autoroutes de l'information ;
- d'étudier en détail la question de la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le contexte du numérique ; et
- d'analyser les conséquences économiques et socio-culturelles de l'avènement de la société de l'information.

Les conclusions des débats servent de fondement aux travaux des réunions régionales que l'UNESCO organise actuellement sur ces thèmes, afin d'offrir aux Etats, et notamment aux pays en développement, l'occasion de décider de leur coopération dans un cadre régional et d'aider à atteindre un consensus international sur la réglementation de la circulation des œuvres et des interprétations dans le cadre de l'infrastructure globale de l'information.

**Colloque international de l'UNESCO sur le droit d'auteur et la communication dans la société de l'information (infrastructure globale, protection des droits, conséquences économiques et culturelles), Madrid 11-14 mars 1996, rapport définitif. Disponible à l'UNESCO, Division des ouvrages et des droits d'auteur, 7 place de Fontenoy, F-75352 Paris 07 SP, tel : +33 1 456894707, fax: +33 1 43061673.**

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

### Conseil de l'UE: La diversité linguistique dans la société de l'information

IRIS 1996-1: 3 a annoncé la proposition de la Commission européenne de mettre en place un programme pluriannuel visant à promouvoir la diversité linguistique à l'ère de la société de l'information. Le 27 juin, le Conseil des télécommunications de l'UE a examiné la proposition mais n'a pas atteint l'unanimité requise pour l'approbation de ce programme. Les représentants allemand et néerlandais ont demandé une réduction de l'allocation budgétaire proposée. Le dossier a été transmis au COREPER (le Comité des représentants permanents). IRIS vous informera des développements de cette affaire.

### PAYS-BAS: Création d'un guichet d'enregistrement des plaintes en matière de pornographie enfantine sur Internet

Le 20 juin 1996, la NLIP, association néerlandaise des prestataires d'Internet (*Vereeniging van Nederlandse Internetproviders*), a ouvert un guichet en ligne sur Internet, destiné à recueillir les plaintes relatives à la pornographie enfantine (*Meldpunt Kinderporno*). Les utilisateurs rencontrant des contenus illégaux pourront en informer le guichet. Celui-ci commencera par demander au fournisseur de contenu de le retirer. Si le fournisseur ne s'exécute pas, le bureau du Procureur public sera saisi.

Grâce à cette initiative, les prestataires de service Internet souhaitent montrer leur volonté de coopérer dans la lutte contre la diffusion de contenu illégal. Le Ministre de la Justice néerlandais, Mme. Sordrager, a réagi en approuvant cette forme de collaboration. A l'occasion de l'ouverture du guichet, le Ministre a annoncé que ses services étudient la possibilité de limiter la responsabilité pénale des prestataires. Le Ministère envisage d'accorder aux prestataires de services d'Internet la même limitation de responsabilité qu'aux éditeurs et aux imprimeurs. S'il peut désigner l'auteur du contenu illégal, le prestataire ne sera pas poursuivi.

**Discours du Ministre de la Justice des Pays-Bas du 20 juin 1996. Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.**

(Marcel Dellebeke,  
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam).

### ALBANIE: L'accès d'Internet refusé au secteur privé

Alors que le réseau mondial de communication Internet a été récemment ouvert à l'Albanie, seules six institutions nationales ont été raccordées au réseau. En effet, le gouvernement albanais a interdit la participation du secteur privé à Internet. Du côté des candidats privés évincés, on affirme que le gouvernement a justifié sa décision en déclarant qu'il serait dans l'impossibilité de contrôler leurs activités sur le réseau, et qu'il voulait ainsi éviter les risques de criminalité informatique.

Actuellement, seules six institutions publiques sont connectées à Internet : l'université polytechnique, l'assemblée du peuple, le bureau du premier ministre, l'université technique Harry Fultz, la fondation Soros et le Président de la république.

**Informations tirées d'un compte-rendu d'Henri Cili paru dans le journal albanais Drejt du 5 mai 1996, publié partiellement dans le Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter 6/7 1996.**

(Wolfgang Cloß,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

## OCDE

### Rapport sur la politique de la concurrence et la diffusion de films

En novembre 1995, l'OCDE a tenu une table ronde sur la politique de la concurrence et la diffusion de films au cinéma et à la télévision. Récemment, l'OCDE a publié les actes de cette table ronde dans le volume n° 3 de la série de publications Tables rondes sur la politique de la concurrence.

Le rapport divise le secteur de la distribution des films en trois parties : cinéma, télévision et vidéo. Pour évaluer les conditions de la concurrence en matière de distribution de films dans ces trois secteurs, il étudie les éventuelles définitions commerciales pour pouvoir déterminer le degré de concentration de l'activité de distribution concernée et examine les règlements et usages qui interdisent l'entrée sur le marché.

Le rapport reprend les contributions nationales de l'Autriche, l'Allemagne, le Portugal, la Suisse, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et une contribution de la Commission européenne.

OCDE, "La politique de la concurrence et la diffusion de films" (série Tables rondes sur la politique de la concurrence n° 3) in Documents de travail de l'OCDE Vol. IV N° 23, Paris 1996. Disponible au Service des publications de l'OCDE, 2 rue André-Pascal, F-75775 Paris Cedex 16, ou à l'adresse URL <http://www.oecd.org/cgi-bin/swish/search.cgi>.

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

### Rapport sur le statut actuel de l'infrastructure et de la réglementation des communications: la télévision câblée

Récemment, l'OCDE a publié un état des lieux des politiques actuelles et de l'implantation actuelle de l'industrie de la télévision câblée dans la zone de l'OCDE (Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis). La République Tchèque et la Hongrie ne sont pas incluses dans l'étude car elles ne sont devenues respectivement membres de l'OCDE qu'en 1995 et 1996.

Le rapport a été préparé par Sam Paltridge de la Direction de la Science, de la Technologie et de l'Industrie de l'OCDE et présenté lors de la réunion du Groupe de travail sur les services de télécommunications et de l'industrie en janvier dernier ; il été diffusé au public par le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (ICCP).

Ce document fait état de préoccupations sur les politiques actuelles de réglementation dans la zone de l'OCDE : en effet, les entreprises publiques des télécommunications ont deux fois plus de chances d'offrir des services de télévision par câble que les entreprises du câble d'offrir des services de télécommunication publics commutés. En outre, de 1990 à 1995, une part croissante du marché du câble est tombée dans l'escarcelle des entreprises publiques de télécommunications. En termes de nombre d'abonnés, dans les zones où les entreprises publiques de télécommunications occupent des positions de monopole en matière de réseaux commutés publics, elles détiennent plus de 61% du marché du câble. Les entreprises publiques implantées sur des marchés des télécommunications soumis au monopole sont censées avoir trois fois plus de chances de posséder les infrastructures du câble que leurs équivalents sur les marchés concurrentiels, ce qui générerait considérablement le déploiement précoce de la concurrence au niveau local. A l'exception de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni, la zone de l'UE est fortement désavantagée par rapport au Canada, au Japon et aux Etats-Unis, en termes d'infrastructure indépendante permettant la concurrence locale en matière de télécommunications, car la plupart des infrastructures de la télévision câblée appartient à des entreprises publiques jouissant d'une situation de monopole.

Le rapport recommande :

- d'accélérer la libéralisation en autorisant les entreprises de communications par câble et fournisseurs d'autres infrastructures à proposer des services publics de téléphone commutés (ce qui est possible dans l'UE depuis le 1er juillet 1996) ;
- aux Etats membres envisageant de privatiser une entreprise publique de télécommunications, de vendre les filiales séparément ;
- d'interdire aux entreprises publiques d'effectuer, sur leur " marché national " , d'autres achats ou fusions qui pourraient renforcer leur position dominante ;
- si cela n'a pas été fait, d'introduire des garanties pour que les entreprises publiques de télécommunication ne subventionnent pas l'expansion des réseaux de télévision câblés (ou des systèmes câblés selon l'appellation américaine) à partir de services publics commutés jouissant d'un monopole, dans le but de prendre une longueur d'avance dans la compétition ;
- dans le cadre de la transition vers un marché totalement concurrentiel, de mettre en place un cadre réglementaire stable afin d'encourager les investissements dans d'autres infrastructures et de faire en sorte que les entreprises publiques de télécommunications ne puissent profiter de leurs positions dominantes de manière déloyale.

OCDE - Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications, "Current Status of Communication Infrastructure Regulation: Cable Television". Paris 1996. Disponible en anglais à l'adresse URL : [http://www.oecd.org/dsti/gd\\_docs/s96\\_101e.html](http://www.oecd.org/dsti/gd_docs/s96_101e.html).

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)



## Conseil de l'Europe

### Etat des signatures et ratifications des Conventions européennes concernant le secteur de l'audiovisuel - 1<sup>ère</sup> mise à jour

Dans IRIS 1996-5: 7-10, nous avons publié un état des signatures et ratifications des Conventions européennes et autres traités internationaux concernant le secteur de l'audiovisuel. Nous avons précisé qu'IRIS vous informerait tous les mois des nouvelles signatures et ratifications des Conventions européennes concernées. Nous vous annonçons donc que :

La Convention européenne sur la Télévision Transfrontière a été signée par l'Ukraine le 14 juin 1996 ; et que la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite a été signée par la Communauté européenne le 26 juin 1996 et par le Royaume-Uni le 9 juillet 1996.

La Fédération de Russie signera probablement la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière au cours du mois d'août 1996. Le cas échéant, IRIS s'en fera l'écho dans son numéro de septembre.

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## Union Européenne

### Cour de Justice des CE:

#### Opinion de l'Avocat général en matière de fourniture et d'accès aux lignes louées dans le contexte de la libéralisation

Le 23 mai dernier, l'Avocat général Tesouro a émis une opinion sur la récusation émise par *British Telecom* devant la justice quant à la mise en œuvre au Royaume-Uni de la Directive sur les lignes louées ONP (Directive du Conseil 92/44/EEC relative à l'application de la disposition sur les réseaux ouverts aux lignes louées, JOCE 1992 L 165/27). Cette opinion contribue à aplanir les différences entre (i) l'environnement réglementaire des télécommunications européennes, encore basé sur le concept traditionnel de droits exclusifs spéciaux détenus par des opérateurs et (ii) une structure de marché déjà libéralisée dans laquelle les droits exclusifs spéciaux ont cessé d'exister.

L'Opinion de l'Avocat général devrait permettre d'assurer aux entreprises demandeuses d'accès à l'infrastructure des télécommunications au moyen de lignes louées (y compris, par exemple, les prestataires de services en ligne ou de services multimédias) qu'elles continueront à bénéficier de l'accès aux lignes louées aux conditions normales selon l'ONP (y compris la non-discrimination, la transparence, l'harmonie des tarifs, etc.).

Les questions posées par le tribunal de grande instance concernaient l'applicabilité de la Directive ONP au marché britannique libéralisé. La Directive, dans sa formulation actuelle, demande aux Etat-membres d'imposer aux opérateurs qui bénéficient de "droits exclusifs spéciaux" les obligations relatives aux lignes louées ONP. L'Avocat général a concédé que le concept de "droits spéciaux" n'existait plus au Royaume-Uni depuis que l'OfTel (organisme de réglementation des télécommunications) accorde des licences d'exploitation non exclusives et non assorties de "droits spéciaux". Cependant, *British Telecom* se voit obligé de fournir des lignes louées sur le territoire. A cette obligation se rattachent des mesures concernant *Mercury Communications* et *Kingston Communications* de Hull. Réfutant les allégations de discrimination de *British Telecom*, le Royaume-Uni est resté sur sa position par rapport aux obligations pesant désormais sur les trois plus gros opérateurs en faisant allusion à la domination incontestée dont bénéficie *British Telecom*, à la puissance considérable de *Mercury* et au monopole géographique accordé à *Kingston*. Malgré l'inapplicabilité apparente du contenu de la Directive au marché britannique, l'Avocat général a conclu que le Royaume-Uni était habilité, obligé même, d'imposer ces obligations à *British Telecom*. Il a déclaré que le but de ces dispositions était de faire en sorte que les opérateurs en situation de monopole ou d'oligopole ne puissent pas tirer profit de leur position en refusant des accès à des intervenants moins puissants sur le marché. Par conséquent, l'Avocat général a mis en évidence la nécessité d'imposer ces obligations sur un marché libéralisé où une entité comme *British Telecom* continue à tirer profit de sa position pour des raisons historiques. Il a donc clairement donné la priorité à l'esprit de la Directive par rapport à la formulation. Reste à savoir si le tribunal va suivre l'Avocat général dans ses efforts pour assurer la disponibilité et l'accès aux lignes louées ONP ou si les entreprises demandeuses de ces accès devront attendre que la réforme du cadre réglementaire ONP soit menée à bien (on suppose que celle-ci va être basée sur le concept de "puissance significative sur le marché" comme critère déclenchant l'imposition d'obligations spécifiques) pour obtenir cette garantie d'accès.

Opinion de l'Avocat général Tesouro publiée le 23 mai 1996, Affaire C-302/94, *The Queen v. Secretary of State and Industry Ex parte : British Telecom plc*. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Dirk Van Liedekerke,  
COUDERT, cabinet d'avocats, Bruxelles)



## Commission européenne: Proposition de Directive relative à l'harmonisation du droit de suite

Par une décision du 16 juin 1995, la Cour Fédérale allemande s'était prononcée sur le droit de suite d'un artiste allemand concernant la vente aux enchères de certaines de ses œuvres au Royaume-Uni (IRIS 1995-8 : 8). Elle avait conclu au rejet de la requête présentée par la société *Bild-Kunst*, ayant droit de l'artiste, au motif que le droit de suite n'existe pas dans tous les Etats de l'Union européenne.

La Commission a décidé de remédier à ce problème en élaborant un projet de Directive proposant l'harmonisation des différents systèmes nationaux relatifs au droit de suite, au profit de tous les auteurs d'œuvres originales ou d'un manuscrit original. Elle entend ainsi favoriser au maximum le développement du marché intérieur des œuvres d'art. Dès lors les disparités existant entre les différentes législations nationales devront progressivement disparaître et les pays où ce droit n'existe pas encore devront l'intégrer dans leurs législations respectives et prévoir les modalités de son exercice.

Ce projet de Directive entend également harmoniser le seuil minimum du montant que l'artiste est en droit de percevoir sur les recettes de la vente d'une œuvre dont il est l'auteur ainsi que les taux applicables à ce droit de suite (4% pour un prix de vente situé entre 1000 et 50000 ECU, 3% si le prix de vente se situe entre 50000 et 250000 ECU et 2% si le prix de vente est supérieur à 250000 ECU). Ce droit de suite pourra bénéficier aux artistes originaires de pays tiers sous réserve de réciprocité.

Ce projet, entrant dans le champ d'application de l'article 100A du traité instituant la Communauté européenne, sera soumis à la procédure de codécision faisant intervenir le Conseil des ministres et le Parlement européen.

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, JOCE 21.6.96 N° C 178: 16-19. Disponible en anglais, français et allemand à l'Observatoire.**

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## Les programmes communautaires de l'audiovisuel s'ouvrent à la participation de la Slovaquie et de la Roumanie Accords additionnels sur la protection du droit d'auteur avec les Etats non membres

A l'instar des Protocoles additionnels aux accords européens établissant des associations entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque respectivement, d'autre part, (*voir* IRIS 1996-2: 4-5), un Protocole additionnel à l'accord européen a été approuvé par la République slovaque le 22 avril 1996. En conséquence, depuis le 1er juillet 1996, la Slovaquie peut participer aux programmes communautaires et aux projets concernant entre autres les services d'information et le secteur de l'audiovisuel (ce qui inclut le programme MEDIA II). L'Accord additionnel qui permet la participation de la Roumanie aux programmes communautaires entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996.

Dans IRIS 1996-2: 4 et 1996-4: 6, nous vous avons tenus informés d'un certain nombre d'accords passés entre l'Union européenne et les Etats non membres concernant, entre autres, la législation sur la propriété intellectuelle qui s'applique entre autres au secteur de l'audiovisuel. Entre-temps, des agréments similaires ont été conclus avec d'autres Etats non membres de l'Union : le Kazakhstan, le Vietnam et le Népal. Tous ces accords comportent des clauses destinées à améliorer la protection dans le domaine du droit d'auteur et de la concurrence déloyale.

**Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, JOCE du 9.5.96, N° L 115: 42-46;**

**Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, JOCE du 20.6.96, N° L 147: 1-21;**

**Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République socialiste du Viêt-nam, JOCE du 7.6.96, N° L 136: 28-37;**

**Accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Népal, JOCE du 8.6.96 N° L 137: 14-23.**

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

**FEDERATION DE RUSSIE: Décision de la chambre chargée des litiges en matière d'information**

Dans l'affaire E.V. Limonov (Savenko), journaliste et rédacteur en chef du journal "Limonka", la chambre chargée des litiges en matière d'information devait se prononcer sur le caractère anticonstitutionnel de deux articles intitulés *Des grenades à main pour la Croatie* et *Liste noire des peuples*, publiés dans "Limonka", n° 13 et 16 1995, et décider s'ils relevaient du droit pénal.

L'art. 29 de la Constitution russe garantit la liberté de pensée, de parole et d'écriture, mais interdit la propagande et l'agitation qui incitent à la haine sociale, raciale, nationaliste ou religieuse. Des lois interdisent l'incitation à la guerre et l'agitation contre des peuples opprimés.

Dans les deux écrits cités, l'auteur parlait de "culpabilité collective d'un peuple", de "mauvais peuples", justifiait une intervention future des troupes en République tchèque et en Slovaquie, et avançait une théorie sur les comportements brutaux et cruels qui seraient inscrits dans les gènes de certains peuples. De l'avis de la chambre, les articles contiennent des éléments racistes, qui insultent ou menacent des peuples et ethnies, incitent à la haine raciale et à la guerre.

Dans sa décision N° 7(90) du 01-06-1996, la chambre a estimé que les faits de cette affaire devaient être communiqués au comité de presse, accompagnés d'une recommandation pour que le journaliste soit officiellement averti pour infraction à l'article 4 de la loi sur les médias. Elle demande également que l'affaire soit transférée au parquet de Moscou, qui le cas échéant jugera de la responsabilité pénale du journaliste.

Décision N° 7(90) du 4 avril 1996 relative aux publications de E.V. Limonov (Savenko), "Hand Grenade at Croats" et "Black List of People" dans le journal Limonka, N° 13 et 16 (1995). Publiée dans le *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter* N° 30-31 (mai-juin 1996), p. 7. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Mario Heckel,

*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

**USA: Un collège de trois juges a statué à titre préjudiciel contre certaines dispositions de la loi de 1996 sur la bienséance dans les communications**

Le 11 juin, un collège composé de trois juges a statué à titre préjudiciel contre l'entrée en vigueur de deux dispositions de la loi de 1996 sur la bienséance dans les communications (*Communications Decency Act*) ("CDA") conçue pour empêcher les enfants de recevoir des documents au contenu sexuel explicite sur Internet. La CDA constitue le titre V de la loi historique sur les télécommunications adoptée le 8 février. Dans *ACLU v. Janet Reno*, la cour a estimé que les articles 223(a)(1)(B) et 223(a)(2) ainsi que les articles 223(d)(1) et 223(d)(2) de la CDA étaient une limitation inconstitutionnelle au premier amendement sur les droits d'expression.

L'article 223(a) interdit la transmission de documents obscènes ou indécents sur Internet lorsqu'on sait que le destinataire de la communication a moins de 18 ans. L'article 223(d) interdit la transmission ou la mise à disposition à une personne âgée de moins de 18 ans de documents constituant une atteinte flagrante aux normes de la société contemporaine. Les contrevenants sont passibles de sanctions pénales allant jusqu'à une peine de prison de deux ans et une amende de 250.000 dollars.

En relevant que la CDA imposait des restrictions au contenu de l'expression, la cour a soumis la CDA à un examen minutieux qui exige que soit démontrée l'existence d'un intérêt irrésistible du gouvernement et une réglementation adaptée pour faire progresser cet intérêt. Tout en reconnaissant l'intérêt du gouvernement à protéger le bien-être physique et mental des enfants, les trois juges ont tous souligné, dans des avis distincts, que la CDA ne se prêtait pas à faire progresser l'intérêt du gouvernement.

Le juge Buckwalter concluait en disant que les termes "indécents" et "atteinte flagrante" étaient trop vagues dans la formulation de la CDA. Ni les tribunaux, ni le Congrès ni la FCC n'ont encore défini ce qui est considéré comme indécent dans le cyberspace. Le juge Buckwalter a également relevé la difficulté qu'il y a à définir les "normes de la société" applicables à la communication sur Internet. Il a estimé que ce critère aurait un effet paralysant sur l'expression car les utilisateurs seraient contraints de se tenir largement à l'écart de ce qui peut être considéré comme "une atteinte flagrante" aux "normes de la société". Le juge Buckwalter a conclu que l'incapacité dans laquelle seraient les utilisateurs de pouvoir raisonnablement prévoir la conformité de leur comportement à la loi, dont la violation implique des sanctions pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, rend la CDA incompatible avec les garanties prévues dans le Cinquième amendement.

Le juge Dalzell a estimé que l'effet de la CDA est celui d'une interdiction totale car les utilisateurs d'Internet s'interdiraient de diffuser certains documents même destinés aux adultes pour éviter que des mineurs puissent en prendre connaissance. Ainsi le Juge Dalzell conclut que la CDA n'est pas suffisamment adaptée à la seule protection des enfants contre certains documents sur Internet. Le juge Sloviter a également estimé que le champ d'application des dispositions de la CDA était plus large qu'il n'était nécessaire pour poursuivre les objectifs de la loi et qu'une application rigoureuse de la législation actuelle contre l'obscénité et la pornographie enfantine pourrait assurer la protection adéquate des mineurs contre tout préjudice que le gouvernement entend éviter.

Le gouvernement devrait faire appel de la décision de la cour auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis.

United States District Court for the Eastern District of Pennsylvania, 11 juin 1996, *ACLU v. Janet Reno*. Disponible en anglais aux adresses URL suivantes :

<http://www.aclu.org/court/cdadec.html>

<http://www.vtw.org/speech/index.html#decision>

[http://www.access.digex.net/~epic/cda/cda\\_opinion.html](http://www.access.digex.net/~epic/cda/cda_opinion.html)

[http://www.eff.org/Alerts/HTML/960612\\_aclu\\_v\\_reno\\_decision.html](http://www.eff.org/Alerts/HTML/960612_aclu_v_reno_decision.html)

ou par le biais de l'Observatoire.

(Fredrik Cederqvist

*Communications Media Center'' New York School of Law*)

## LÉGISLATION

### SLOVAQUIE: Nouvelle loi sur le cinéma

Le 14-12-1995, le Conseil national de la République slovaque a adopté une loi sur le cinéma.

La loi réglemente la production et la distribution des films cinématographiques et vidéos, mais pas les téléfilms. A côté d'une série de définitions, la loi contient des obligations pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles slovaques ainsi que pour les distributeurs (enregistrements, respect des réglementations en matière de protection de la jeunesse), ainsi que l'interdiction de distribuer des films violents ou à caractère pornographique. Elle contient également des dispositions en matière de quotas et de réglementations linguistiques.

D'autres dispositions concernent la publicité au cinéma : elle doit respecter certaines normes et être clairement identifiable comme telle. La publicité pour les enfants, les médicaments et l'alcool est interdite.

Loi sur le cinéma du 14-12-1995, *Zbelerka zakonov* N° 1 du 05-01-1996. Disponible en slovaque par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

### DANEMARK: Amendement à la loi sur la radiodiffusion

Le 12 juin 1996, le Parlement danois (*Folketinget*) a amendé la loi danoise sur la radiodiffusion pour permettre à DRTV (*Danmarks Radio TV*), ainsi qu'à TV2 (les deux organismes de radiodiffusion de service public danois) de lancer de nouvelles chaînes par satellite.

Le vote de la loi constitue une partie de l'accord intervenu entre sept des huit partis politiques du Parlement (voir par ailleurs dans ce numéro d'IRIS). Le fait de traiter séparément la question du satellite, par rapport au reste de amendements prévus, est un moyen d'entériner de façon incontestable le lancement par DRTV, le 30 août prochain, d'une nouvelle chaîne baptisée DR2. DR2 sera diffusée par satellite en numérique ou en analogique (via Intelsat 1°W), et pourra donc être reçue uniquement au moyen d'une parabole ou via le câble. Ceci pose la question de savoir si DRTV, en vertu de l'actuelle loi, peut diffuser des programmes de service public qui ne peuvent être vus que par une partie de la population. Avec le vote de la loi sur le satellite, cette discussion n'a désormais plus lieu d'être.

DR2 doit être considérée comme complémentaire par rapport à la programmation existante sur DRTV. En outre, elle permet à cette dernière d'expérimenter la technologie numérique en vue du lancement prévu de chaînes terrestres numériques.

La référence exacte sera publiée dans IRIS 1996-8.

(Hanne Sønderby,  
Ministère danois de la Culture)

### OUZBEKISTAN: Décret sur les mesures de développement du rôle de la télévision et de la radio dans la société ouzbek de demain

Le Président ouzbek Islam Karimov a pris un décret visant à augmenter l'influence de la radio et de la télévision, en tant qu'institutions de premier plan, sur les principales réformes économiques, politiques et sociales. Ce décret fixe le statut juridique de la société de radio et de télévision, ses tâches et champs d'activité, ainsi que son mode de financement.

L'article 1 du décret réorganise l'actuelle "Société nationale de radio et de télévision d'Ouzbékistan" en "Société de radio et de télévision d'Ouzbékistan (*Uztele-radio*)", ayant droit de l'ancienne société et sujet de droit indépendant (art. 2). Les tâches et champs d'activité (art. 4) de l'*Uztele-radio* sont multiples : fourniture à la population d'informations objectives et exemptes d'idéologie, participation à la création d'une société démocratique, formation initiale et continue du personnel de l'audiovisuel, etc. La nouvelle société de radio et de télévision doit par ailleurs refléter la société pluraliste, éduquer la population, transmettre les valeurs démocratiques et le patrimoine culturel national, suivre les évolutions techniques et spécifiques au secteur audiovisuel grâce à la coopération internationale. Enfin, les articles 2, 5 et 6 fixent les modes de financement de la société. *Uztele-radio* sera financée par l'Etat, par les recettes issues de la publicité et par d'autres activités commerciales. *Uztele-radio* est exemptée de taxes et impôts jusqu'à l'an 2000. L'art. 5 du décret stipule que *Uztele-radio* doit préparer, en collaboration avec le Ministère des Finances et dans un délai d'un mois, un plan de réduction de la participation de l'Etat et d'autofinancement.

Décret du Président de la République d'Ouzbékistan sur les mesures de développement du rôle de la télévision et de la radio dans la société ouzbek de demain. Publiée dans le *Post-Soviet Media Law & Policy Newsletter* N° 30-31 (mai-juin 1996), p. 7. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.

(Mario Heckel,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)



## BULGARIE: Concession des fréquences de radiodiffusion

Le 5 octobre 1995, le Parlement bulgare a voté une loi sur les concessions (DV. N° 92/95), complétée par un arrêté du Conseil des ministres le 13 décembre 1995 (DV. N° 111/95).

La loi s'appuie sur l'article 18 de la Constitution qui précise tous les objets propriétés exclusives de l'Etat. Outre les richesses minières, les plages du littoral, les centrales électriques et les forêts, etc., la Constitution inclut le spectre de fréquences et les réseaux de télécommunication au titre de propriétés souveraines de l'Etat. Selon l'article 18 par. 5 de la Constitution, la procédure de transfert des droits d'exploitation de ces objets à des tiers est soumise à une loi sur les concessions.

Ainsi les fréquences de radiodiffusion entrent-elles dans le champ d'application de la loi sur les concessions (art. 4 par. 1 p. 5). L'art. 2 de la loi soumet l'attribution des concessions à une procédure en trois temps : décision d'attribuer une concession par le gouvernement, mise en concurrence ou adjudication, signature du contrat de concession.

La procédure peut être lancée sur requête d'une personne ou sur initiative du ministre compétent (art. 4 et 5 de l'arrêté). La décision de principe relève cependant du Conseil de ministres, avec l'assentiment du Parlement.

Ni la loi ni l'arrêté ministériel ne prévoient des conditions particulières concernant les candidats, pas plus qu'elles ne fixent les critères de décision pour l'octroi des concessions. L'art. 8 de l'arrêté soumet l'octroi d'une concession à des analyses obligatoires : analyse financière et économique, sociale, écologique, juridique. Selon la spécificité de la concession, l'art. 6 précise simplement que "d'autres" études pourront être demandées si des lois spéciales l'exigent. Les contrats de concession sont limités à 35 ans, reconductibles pour une période de 15 ans.

Avec l'adoption de la loi sur les concessions, l'octroi de fréquences, y compris pour la radiodiffusion de programmes, relève du droit administratif.

Loi sur les concessions du 05-10-1995 (DV N° 92/95) et arrêté ministériel du 13-12-1995 (DV N° 111/95). Disponible en bulgare par le biais de l'Observatoire.

(Radomir Tscholakov,  
Service de télévision nationale bulgare)

## DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### ALLEMAGNE: Clôture des consultations sur le projet de loi des télécommunications

Dans IRIS 1996-2:14, nous vous avons informé de l'accord politique sur la nouvelle loi des télécommunications.

Le *Bundestag* a approuvé le projet de la nouvelle loi le 27 juin 1996. L'accord du *Bundesrat* était attendu pour le 5 juillet, à la suite de quoi la loi entrera en vigueur.

La loi a été précédée d'innombrables consultations, qui ont finalement permis de répondre aux questions en suspens et de trouver un compromis avec le *Bundesrat*. Ce dernier a convoqué une dernière fois le 14 juin la commission de conciliation du *Bundesrat* et du *Bundestag*.

Le projet prévoit de mettre définitivement un terme au monopole linguistique et de réseau de *Deutsche Telekom AG* à compter du 31-12-1997.

Dès le 1 janvier 1998, tout un chacun sera en droit de proposer des services de télécommunication au grand public. Si la prestation est à but commercial, elle sera obligatoirement soumise à une licence. D'autres réseaux pourront être mis à la disposition des services déjà libéralisés dès l'entrée en vigueur de la loi.

Les obligations, les statuts et les instruments juridiques des autorités compétentes sont également définis. Au titre de ces obligations, on peut citer la réglementation des prix, la gestion des numéros et la réglementation des entreprises ayant une position dominante sur le marché afin de garantir une concurrence loyale. Les autorités compétentes seront soutenues dans leurs tâches de réglementation par une commission réunissant des représentants des *Länder*.

Les modalités de connexion et de coopération des réseaux des exploitants seront réglementées, ainsi que le libre accès des utilisateurs aux différents réseaux.

Le projet de loi contient des réglementations sur l'attribution des plages de fréquences, l'élaboration du plan d'attribution de ces fréquences et leur répartition. A ce sujet, le projet établit clairement la compétence des *Länder* pour l'attribution des fréquences de diffusion.

Un accord a également été trouvé sur la gratuité d'utilisation des voies publiques pour les lignes de télécommunication à la charge des communes.

Conformément à l'esprit européen, l'approvisionnement de base du territoire national en prestations universelles sera proposé à des prix raisonnables. Les détails seront réglementés par un décret d'application. Dans sa dernière partie, le projet prévoit des réglementations sur le secret des télécommunication, la protection des données, la sécurité, ainsi que des dispositions pénales et civiles (amendes).

Texte du projet de loi des télécommunications disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Natali Helberger,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)



## ROYAUME-UNI: Un nouveau document consultatif sur les maquettes de programme

En 1989, le Conseil privé a refusé la protection du droit d'auteur à la maquette (programme ou cadre formel de la série télévisuelle) du jeu télévisuel Opportunity Knocks ([1989] 2 All ER 1056). Si la décision du Conseil privé est dotée d'un grand pouvoir de persuasion, la question reste controversée. En 1994, un député a proposé un projet de loi consistant à étendre la notion d'œuvre littéraire aux maquettes. Par la suite, le Bureau des Brevets a publié un document consultatif sur la protection des maquettes. Puis il a continué à étudier les éventuels approches législatives de la protection des maquettes. Ces travaux ont débouché sur un nouveau document consultatif.

Le nouveau document consultatif n'étend pas la notion d'œuvre littéraire aux maquettes de programmes mais élargit la notion de contrefaçon. Pour éviter les problèmes de divergences d'interprétation, le terme "maquette" n'a pas été utilisé. Le document consultatif emploie les termes "programme ou cadre".

Il propose d'ajouter certains paragraphes à l'article 17 de la loi sur le droit d'auteur, les modèles et les brevets de 1988. Il en découle qu'une œuvre relevant du droit d'auteur peut être contrefaite si la maquette-cadre de l'œuvre est copiée dans un nouveau programme. On abandonnerait ainsi le principe établi selon lequel le droit d'auteur d'une œuvre comprenant des instructions pour la fabrication d'un objet ne fait pas l'objet d'une infraction en cas de fabrication de l'objet.

Un des critères est que la maquette doit être suffisamment élaborée et originale (non copiée). Ainsi, un niveau de savoir-faire plus élevé serait appliqué aux maquettes que dans le cadre d'une définition de la maquette en tant qu'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Pour définir avec précision l'étendue de la protection, on considère qu'il n'y aura contrefaçon que si le cadre ou le programme sont fixés au préalable sous une forme matérielle antérieure au premier programme élaboré à partir de cette maquette.

Le document soulève des questions quant à la protection des maquettes existantes et des dispositions provisoires. Les obligations internationales pourraient imposer d'étendre la protection proposée aux ressortissants des Etats parties à la Convention de Berne et l'accord TRIPs. Les propriétaires étrangers de maquettes utilisées au Royaume-Uni pourraient bénéficier davantage de cette protection que les producteurs britanniques de maquettes.

Le document consultatif invitait à adresser des commentaires sur les options choisies avant la fin du mois de juin.

'Programme Formats: A Further Consultative Document' est disponible en anglais par le biais de l'Observatoire

(Jaap Haeck,  
Institut du droit de l'information, Amsterdam)

## ROYAUME-UNI: Publication d'un Livre blanc sur le spectre radiophonique

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie britannique vient de publier un Livre blanc sur les principales réformes nécessaires pour anticiper sur la communication du 21<sup>ème</sup> siècle et améliorer la gestion du spectre radiophonique. Le Livre blanc annonce l'intention du Gouvernement de légiférer sur la tarification du spectre pour le gérer efficacement dans un contexte d'engorgement (potentiel). Selon la RA (*Radiocommunications Agency*), responsable de la gestion de pratiquement tout le spectre non militaire du pays, les actuels droits de licence ne reflètent pas la valeur réelle du spectre. Par conséquent, le Livre blanc présente des propositions détaillées pour un régime d'évaluation du spectre comportant à la fois des ventes aux enchères et des mises à prix administratives.

Cela n'affectera cependant pas l'attribution de licences à des organismes de radiodiffusion indépendants selon les termes de la loi sur la radiodiffusion de 1990 et du projet de loi sur la radiodiffusion en cours de discussion au Parlement, ni le statut de la BBC, soumise à la *Royal Charter and Agreement* (sous contrat avec l'Etat). Mais la mise à prix du spectre pourrait jouer un rôle dans la promotion et l'accélération du passage de l'analogique vers le numérique des services de radiodiffusion. L'adoption de la technologie numérique est vitale pour la stratégie à long terme du Gouvernement par rapport au spectre, dans la mesure où elle pourrait générer de nouvelles utilisations à des fins de diffusion ou d'autres applications à travers le dégagement d'un spectre valorisé. L'utilisation financière du spectre sera également prise en compte dans l'étude qui a été annoncée pour mettre en place un calendrier de retrait des fréquences utilisées pour la diffusion analogique.

"*Spectrum Management : into the 21st Century*", Department of Trade and Industry. London: HMSO, CM3252, juin 1996. Le Livre blanc est également disponible sur Internet à l'adresse : <http://www.open.gov.uk/radiocom/rahome.htm>.

(Stefaan Verhulst,  
Faculté de Droit, Université de Glasgow)



### ROYAUME-UNI: Le *Broadcasting Standards Council* publie une étude annuelle de contrôle

Le *Broadcasting Standards Council*, organisme mis en place par la loi sur la radiodiffusion de 1990 pour contrôler la diffusion de la violence, du sexe et de sujets indécentes à la télévision, sur le câble, à la radio et par satellite, vient de publier sa quatrième étude annuelle de contrôle. Les résultats concernent trois aspects : la violence, le sexe et la grossièreté. Le souci principal du public reste la représentation de la violence. Cependant, le rapport annuel pour 1995 fait état d'un premier changement significatif dans la proportion de ceux qui se sentent concernés par le problème : le chiffre de 57%, correspondant à ceux qui prétendent qu'il y a "trop de violence", était auparavant de 66%. En ce qui concerne la grossièreté, tandis que la proportion de personnes se sentant concernées reste stable aux alentours de 57%, une préoccupation croissante s'exprime par rapport à l'horaire de diffusion de ce type de langage - à savoir, avant l'heure de grande écoute. A l'instar du rapport de l'année dernière, environ 58% des personnes interrogées trouvent que le sexe est "raisonnablement" représenté à la télévision.

*Monitoring Report 1995 n°4*. Disponible auprès du : *Broadcasting Standards Council*, 5-8 The Sanctuary, London SW1P 3JS, Tél. (33) 1 71 233 05 44, Télécopie (33) 1 71 233 03 97.

(David Goldberg,  
Faculté de Droit, Université de Glasgow).

### PAYS-BAS: Recommandations pour l'avenir du système de radiodiffusion public

Le 26 juin, une commission mise en place par le Gouvernement des Pays-Bas, chargée de donner son avis sur l'avenir du système de radiodiffusion public (*Commissie-Ververs*), a publié ses conclusions et recommandations. Elle a conclu que le système de radiodiffusion public devait changer radicalement afin d'assurer sa pérennité. Le rapport suggère le passage à une structure segmentée, un premier segment étant composé des organismes de radiodiffusion existant au sein du système public, l'autre étant un organisme central de radiodiffusion (successeur de la *NOS*, syndicat néerlandais de radiodiffusion). Afin de faire partie de ce premier segment, les organismes de radiodiffusion publics participeraient à des élections internes. Un organisme de radiodiffusion comptant au moins 100 à 150 000 membres ne se verrait accorder une licence qu'à condition d'obtenir au moins 10 à 15% des voix. Par conséquent, pour une entité de radiodiffusion publique, la recommandation fait la distinction entre la qualité de membre et l'abonnement à la grille de programmes. Actuellement, tous ceux qui s'abonnent à la grille de programmes d'une entité de radiodiffusion au sein du système public sont automatiquement membres de l'organisme de radiodiffusion.

Les entités de radiodiffusion élues se verraient accorder 60 pour cent du total des heures de diffusion disponibles, distribuées selon le résultat des élections. Les 40 pour cent restants seraient attribués à l'organisme central de radiodiffusion. Les deux segments seraient censés coordonner leurs activités.

En outre, le rapport recommande la mise en place d'un Conseil de programmation (*Programmaraad*) chargé de décider de la différenciation des chaînes. Au niveau du système public, la commission recommande le maintien des trois chaînes et cinq radios existantes de couverture nationale, mais conclut qu'il faudra faire l'économie d'au moins 75 à 100 millions de florins.

A l'issue de la trêve estivale, le Cabinet et les partis politiques néerlandais réagiront aux recommandations de la commission.

*"Terug naar het publiek"*, Rapport van de commissie Publieke Omroep, La Haye, 26 juin 1996, disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,  
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam).

## Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

### Programme PHARE - Propriété intellectuelle : Les résultats

Dans IRIS 1995-2: 12, nous avons publié un article sur les programmes d'assistance de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine de la gestion du droits de propriété intellectuelle (PHARE et TACIS).

Depuis 1994, l'Association Internationale des Auteurs de l'Audiovisuel (AIDAA) et le Groupement européen des sociétés d'auteurs-compositeurs (GESAC) ont été chargés par la Commission européenne, dans le cadre du programme PHARE, de mener des actions de formation et de sensibilisation à la propriété intellectuelle (notamment dans le domaine de l'audiovisuel) dans les pays d'Europe centrale et orientale.

L'action menée comporte 6 phases successives:

1. analyse de la législation et propositions de modification;
2. action de sensibilisation auprès des auteurs, des producteurs et des diffuseurs;
3. création de sociétés de perception et organisation des sociétés;
4. assistance au démarrage des sociétés et formation de leur personnel;
5. coproductions internationales au regard du droit d'auteur;
6. lutte contre la piraterie audiovisuelle.

Entre-temps, des sociétés d'auteurs d'œuvres audiovisuelles ont été créées en Bulgarie, Estonie, Pologne et la République tchèque. Des sociétés pluridisciplinaires prennent en charge les droits audiovisuels en Albanie et Lettonie. En outre, des sociétés sont en voie de création en Lituanie et en Roumanie. Pour la Hongrie, la République slovaque et la Slovénie une solution reste encore à trouver.

Pour de plus amples détails sur les axes du programme et les résultats, l'AIDAA a publié récemment une lettre d'information qui peut être obtenue auprès du secrétariat.

**Association Internationale des Auteurs de l'Audiovisuel (AIDAA), M. Joao CORREA - Secrétaire général, Rue du Prince Royal 87, B-1050 Bruxelles, Tél: +32 2 5510350, Fax: +32 2 5510355.**

### Commission européenne/Conseil de l'UE: Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle

Le 11 juin 1996, le Conseil de l'UE a pris acte de l'état des travaux concernant la décision instituant ce fonds (voir également IRIS 1996-1 : 4). Il a procédé à un échange de vues qui a confirmé la nécessité d'approfondir davantage l'examen de la proposition afin de permettre au Conseil d'en débattre éventuellement, sur de nouvelles bases, lors de sa session de novembre 1996.

La position des délégations à l'égard de la proposition de décision, telle qu'elle résulte des travaux menés à ce jour (y compris l'échange de vues lors du Conseil ECOFIN du 11 mars 1996) peut être résumée comme suit :

Une majorité des délégations est d'accord sur le principe de la création d'un outil visant l'encouragement de la production cinématographique et télévisuelle. A l'intérieur de ce groupe cependant, plusieurs délégations maintiennent une position réservée à l'égard de la proposition, notamment pour trois raisons :

- le manque de clarté concernant le projet d'accord entre la Commission et le Fonds européen d'Investissement et l'attitude des institutions financières à l'égard de leur participation au projet ;
- le scepticisme quant à l'autosuffisance financière du Fonds ;
- la nécessité de mieux préciser la situation des PME dans le texte de la proposition. Cette question concerne plus particulièrement les pays ne disposant pas d'une industrie cinématographique et télévisuelle très développée et de ce fait basée sur les petites et moyennes entreprises.

D'autres délégations ont une attitude négative ou réservée sur l'institution d'un Fonds de garantie notamment parce qu'elles :

- doutent de la capacité du Fonds de s'autofinancer ;
- doutent de la volonté du secteur concerné de fournir les montants indiqués par la Commission ;
- ne considèrent pas comme justifié un financement communautaire de 90 MECUs ;
- estiment que le Fonds ne serait pas l'instrument adéquat pour la mobilisation de capitaux privés ;
- considèrent que le but de la décision proposée risque de ne pas être atteint car le Fonds pourrait être amené à concentrer son action sur des productions à grands budgets ;
- observent que, en vertu du principe de subsidiarité, l'encouragement de la production cinématographique et télévisuelle devrait demeurer en premier lieu du ressort des Etats membres.



### CONSEIL DE L'UE: Position commune sur la "Télévision sans frontières"

Le 11 juin 1996, le Conseil est parvenu, sur la base de suggestions de compromis de la Présidence, à un accord politique complet à la majorité qualifiée quant à sa position commune relative à la modification de la directive 89/552/CEE (directive "Télévision sans frontières").

L'adoption formelle de la position commune interviendra après mise au point du texte ; elle sera ensuite transmise au Parlement européen pour une seconde lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Les délégations belge, hellénique et irlandaise ont annoncé qu'elles s'abstiendront au moment du vote ; la Suède votera contre.

La position commune comprendra la grande majorité des amendements du Parlement européen (voir : IRIS 1996-3:6) retenus par la Commission dans sa proposition modifiée (voir IRIS 1996-6:7) mais aussi certains amendements non acceptés par la Commission.

Les modifications de la directive actuelle, retenues dans le projet de position commune du Conseil, visent notamment à :

- clarifier et préciser certaines définitions (" publicité télévisée", télé-achat", " œuvres européennes") ainsi que la compétence des Etats membres en ce qui concerne les chaînes de TV. L'Etat compétent serait déterminé principalement en fonction du siège social effectif et de l'endroit où sont prises les décisions de la direction relatives à la programmation. D'autres critères joueraient, le cas échéant, afin que l'Etat compétent puisse être déterminé dans tous les cas ;

- préciser la disposition sur les délais minima entre la première projection d'une œuvre cinématographique dans les salles de cinéma d'un des Etats membres et sa première diffusion à la télévision. Sauf accord des ayants droit, le délai minimum serait de 18 mois ; il serait réduit à 12 mois pour les services de paiement à la séance et les chaînes de télévision à péage ainsi que pour les œuvres co-produites par l'organisme de radiodiffusion concerné ;

- introduire des règles relatives au télé-achat, en partie similaires à celles visant la publicité ;

- introduire également des règles concernant les chaînes consacrées exclusivement à l'autopromotion ;

- renforcer la protection des mineurs, en rendant obligatoire un avertissement acoustique ou visuel précédant ou identifiant tout au long de leur durée, les programmes non-codés susceptibles de leur nuire ;

- instituer un " comité de contact" pour disposer d'un forum de consultation entre les Etats membres de l'Union européenne, sur l'application de la directive et le développement de la réglementation dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle ;

- mieux définir la liberté de réception. Les conditions des éventuelles mesures restrictives que pourraient prendre les Etats membres seraient précisées.

Quant à l'obligation pour les chaînes de télévision de diffuser, chaque fois que cela est réalisable, une proportion majoritaire d'œuvres européennes, le projet de position commune préconise le maintien du régime actuel (articles 4 et 5 de la directive de 1989), y compris une clause de réexamen après 5 ans.

D'après le projet de position commune, les Etats membres auraient 18 mois pour se conformer à la directive modifiée à compter de sa date d'adoption.

Enfin, le texte prévoit des rapports périodiques (dont le premier après 3 ans) de la Commission relatifs à l'application de la directive, assortis, le cas échéant, de propositions en vue de l'adapter à l'évolution dans le domaine de la radiodiffusion télévisuelle, en particulier à la lumière de l'évolution technologique intervenue depuis son adoption.

### ITALIE: Annonce d'un projet de loi sur la télévision et les télécommunications

Pendant un débat devant la commission parlementaire qui s'est tenu le 25 juin 1996, le Ministre des Télécommunications a annoncé qu'il préparait un projet de loi sur la réglementation des nouveaux services de télévision et de télécommunications.

Comme l'a annoncé IRIS 1995-1: 19, la Cour constitutionnelle italienne a déclaré, le 5 décembre 1995, inconstitutionnel de l'article 15 de la loi régissant la radiodiffusion publique et privée en Italie (Loi n° 223 du 6 août 1990) en ce qu'il confère une position dominante à un radiodiffuseur commercial privé (le groupe Fininvest) dans le marché de l'audiovisuel (trois chaînes nationales). Néanmoins, la Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition pouvait rester en vigueur jusqu'en août 1996.

A la date du bouclage de ce numéro d'IRIS, le projet de loi visant à amender la Loi de 1990 devait être présenté au Parlement à la mi-juillet. Le projet de loi est censé aborder des questions comme la législation antitrust relative à la télévision ; un nouveau régime de publicité pour la télévision publique et privée ; les règles en matière de réseaux et de services de télécommunications ; le rôle des diffuseurs publics ; la création d'une nouvelle instance de contrôle des médias traditionnels (TV, radio et presse) et les fournisseurs des services de télécommunication. S'agissant des règles antitrust pour la télévision, on prévoit que le gouvernement proposera des règles anticoncentration qui seront fonction des recettes des propriétaires de licences de télédiffusion. On s'est déjà ému de la compatibilité de ce choix avec les futures initiatives européennes qui pourraient être lancées en la matière (voir IRIS 1995 - Numéro spécial 12-14; Crabit, Emmanuel; " Pluralisme et concentration des médias" : 10 questions et réponses sur les travaux de la Commission).

Le numéro de septembre d'IRIS vous donnera de plus amples informations sur ce projet de loi.

(Roberto Mastroianni,  
Faculté de droit de l'Université de Florence)

### ALLEMAGNE: Le traité passé entre les *Länder* sur la radiodiffusion existe maintenant en cinq langues

Le texte intégral du Traité d'Etat sur la radiodiffusion, passé entre les Länder allemands (Etats fédéraux), et qui intègre les premiers amendements du 24 juin 1991, est désormais disponible en cinq langues : allemand, anglais, français, espagnol et russe. Le texte est accompagné d'une introduction sur la législation allemande en matière de radiodiffusion.

Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, 31 août 1991 modifié par traité du 24 juin 1994, publié par INTER NATIONES, D-53175 Bonn, 1996.

### ALLEMAGNE: Accord sur un Traité d'Etat sur les services médias

Les Ministres-présidents des *Länder* et le chancelier Helmut Kohl sont parvenus à un accord sur la répartition des compétences en matière de réglementation du multimédia.

Les *Länder* signeront un traité d'Etat sur les services médias qui, conformément à la volonté des parties, entrera en vigueur le 1 janvier 1997.

Le but est de satisfaire aux besoins de sécurité juridique et de planification inhérents au développement économique de ce secteur.

Le Traité prévoit un système de réglementation échelonné pour les services médias destinés au grand public. Aucune autorisation ni aucune déclaration préalable ne seront nécessaires pour leur diffusion. En outre, le Traité d'Etat doit garantir le libre accès aux voies de transmission.

Parallèlement, la Fédération élaborera une loi destinée à adapter le droit fédéral actuel (dont le droit pénal et le droit d'auteur) au multimédia de demain.

Cette réglementation met un terme à la lutte de compétence qui opposait la Fédération et les *Länder* depuis des mois.

(Dorothee Schwall-Rudolph,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

### HONGRIE: Premiers pas vers la concrétisation de la loi sur l'audiovisuel

Dans IRIS 1996-1: 14 et IRIS 1996-3: 15, nous vous avons informé de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi hongroise sur la Radio et la Télévision le 1 février 1996.

Cette loi institue un système dualiste pour la transmission radio et TV en Hongrie. Les radiodiffuseurs d'Etat seront transformés en organes de droit public, les diffuseurs commerciaux déjà en place seront soumis à la nouvelle base juridique. Pour la Radio hongroise, la Télévision hongroise et la chaîne diffusée par satellite Duna TV, de nouveaux conseils de surveillance ont été élus. Les sièges de présidents de ces institutions, qui ont fait l'objet d'un appel à candidatures lancé par les conseils de surveillance, sont en partie déjà pourvus.

L'instance supérieure de surveillance (*Országos Radió-Televízió Testület*, ORTT) devrait prochainement lancer un appel d'offres pour l'attribution des fréquences de l'actuelle deuxième chaîne nationale hongroise, MTV2. Un premier pas vers la privatisation sera ainsi franchi. Aucune nouvelle chaîne commerciale ne devrait voir le jour avant 1997.

(András Szekfű,  
Szigsum Média Bt  
Natali Helberger,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

### DANEMARK: Nouvel accord sur la radiodiffusion

Le 10 mai dernier, le Gouvernement danois et pratiquement tous les partis du Parlement (à l'exception du *Enhedslisten*) ont posé les bases d'un accord sur la radiodiffusion qui définit le cadre de travail de la télévision et de la radio danoises pour les quatre prochaines années.

Le but de cet accord est de faire en sorte que les médias numériques danois et l'industrie danoise de l'audiovisuel soient dotés d'un cadre de travail le plus large possible et permettre ainsi aux médias de faire face à une concurrence étrangère accrue et aux défis de l'évolution technologique.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- D'importants financements supplémentaires sont affectés à la production de films danois par DRTV (*Danmarks Radio TV*) et TV2, pour un montant total de 295 millions de couronnes danoises.

- DRTV et TV2 auront une indépendance financière accrue. Les actuelles limitations budgétaires (mises en place par le Ministère de la Culture) seront abolies. A l'avenir, TV2 aura la pleine jouissance de ses revenus publicitaires ainsi que de sa part de la redevance. DRTV bénéficiera de sa part de la redevance. En outre, DRTV et TV2 seront autorisées à créer des filiales et passer des accords avec d'autres entreprises, par exemple en matière de télévision à accès conditionnel, ainsi qu'à offrir des services de télécommunications.

- Les obligations de service public seront étendues pour inciter à l'engagement en faveur de la production de films danois et au recours à des producteurs indépendants. La présentation de "comptes de services publics" sera obligatoire.

- En ce qui concerne TV2, des discussions vont débiter prochainement sur sa transformation en société anonyme avec obligations de service public. Cette nouvelle organisation serait censée entrer en vigueur le 1er janvier 1998.

- Les stations de radio et de télévision locales auront des droits de diffusion limités, chose que la réglementation existante interdit. Pour les radios locales, les conditions d'autorisation seront, entre autres, la diffusion le soir d'au moins une heure d'actualités de production locale et l'attribution d'un temps d'antenne aux stations non commerciales à des heures précises.

- La puissance des stations de radio locales passera de 30 à 160 Watt et une couverture géographique plus importante sera possible.

- Une subvention annuelle de 50 millions de couronnes danoises sera accordée au soutien des radios et télévisions locales non commerciales. La subvention sera initialement financée par une taxe sur la télévision locale commerciale et par la redevance.

- Deux réserves de cinq millions de couronnes danoises chacune, étalées sur 4 ans, seront mises en place pour lancer des expériences avec les télévisions locales et les télécommunications, ainsi qu'avec les écoles de communication.

- La redevance augmentera de 3,3% par an, ce qui équivaut à l'augmentation des prix et des salaires.

Les textes portant amendement de la loi sur la radiodiffusion, qui devront s'appliquer à partir du 1er janvier 1997, seront présentés à l'automne.

Les nouvelles règles en matière de radio et de télévision locales ne prendront effet que graduellement, à mesure de l'expiration des licences existantes, à moins que les organismes de radiodiffusion n'acceptent volontairement de passer plus tôt au nouveau schéma. Les points de l'accord qui ne nécessitent aucun amendement à la loi ou aux décrets d'application, comme par exemple l'augmentation de la puissance de transmission des stations de radio locale, seront mis en œuvre dès que possible.

(Hanne Sønderby,  
Ministère danois de la Culture)



## PAYS-BAS: Le Gouvernement a l'intention d'amender l'actuel Décret sur les médias

Le Gouvernement néerlandais a l'intention d'amender le Décret (*Mediabesluit*) d'application de la Loi sur les médias. Le nouveau décret permettra aux municipalités de prélever un supplément de 2 florins au maximum sur la redevance normale (*omroepbijdrage*), au bénéfice des radios locales publiques.

En outre, le nouveau Décret sur les médias va mettre en place des critères selon lesquels il sera permis d'utiliser des produits et services du commerce dans les émissions diffusées par les organismes de radiodiffusion publics. La Loi sur les médias permet déjà globalement cette utilisation (voir IRIS 1995-7: 6). Le Décret sur les médias va en limiter l'usage : les produits et services devront avoir un rapport avec le contexte de l'émission et leur consommation ne devra pas être encouragée. Cette règle s'appliquera à toutes les émissions, parrainées ou pas.

Pour finir, le Décret sur les médias ne prévoit plus de quotas de productions européennes pour les chaînes par abonnement. Sur la base de la Directive sur la "Télévision sans frontières", la loi néerlandaise sur les médias exige que les organismes de radiodiffusion télévisuelle diffusent des œuvres européennes à hauteur de 50% minimum de leur temps d'antenne. Une exception a été faite, cependant, pour les chaînes par abonnement, qui ont été soumises à l'obligation de diffuser des produits européens à hauteur de 10% minimum de leur temps d'antenne. Après avoir été informé par la Commission européenne que les chaînes par abonnement ne devraient pas être tenues à l'écart des dispositions sur les quotas, le gouvernement néerlandais a décidé de modifier le Décret sur les médias dans le sens de l'opinion de la Commission.

Les amendements que le Gouvernement souhaite introduire dans le Décret sur les médias sont actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat (*Raad van State*). Le Décret sur les médias amendé devrait entrer en vigueur en septembre ou octobre 1996.

(Marcel Dellebeke,  
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

## ROYAUME-UNI: L'ITC lance la deuxième phase de la consultation concernant l'autorisation d'une télévision numérique par voie terrestre

Le 5 juin 1996, L'ITC (*Independent Television Commission*) a lancé la deuxième phase de sa consultation publique concernant l'autorisation d'une télévision numérique par voie terrestre. La loi sur la radiodiffusion, en ce moment à l'étude à la Chambre des Communes, met en place une structure d'autorisation à deux volets, selon laquelle les entreprises du câble, les câblo-opérateurs, doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de celle accordée aux services eux-mêmes. Le 22 mai, l'ITC a publié sa proposition de projet de dossier de candidature ("*Invitation to Apply*") à l'autorisation de services multiplex, assorti d'un projet d'autorisation et de différentes annexes techniques. Les documents publiés aujourd'hui concernent les licences pour les services qui seront véhiculés sur les multiplex.

L'ITC attend des réactions par rapport au projet de "fiches-conseil" destinées aux candidats pour deux types de licences : la licence pour les services de programmation et la licence pour les services additionnels (par exemple : la diffusion de textes et données). Ces licences permettront aux entités de radiodiffusion de fournir des services qui pourront circuler sur le câble après accord avec les câblo-opérateurs. Ceux-ci pourront choisir les services qu'ils véhiculeront. Tous les licenciés des services de programmation devront respecter les mesures de protection des consommateurs contenues dans les Codes de l'ITC. Les licenciés pour les services additionnels devront également s'y soumettre pour les cas de services s'adressant au public, à la différence des services destinés à des groupes privés d'utilisateurs. L'attribution de licences ne se fera pas selon un processus de mise en concurrence et il n'y aura pas de limitation au nombre de licences que l'ITC pourra attribuer. Chaque licence pourra couvrir plus d'un service.

Toute suggestion concernant les projets de documents devrait parvenir à l'ITC par courrier au plus tard le vendredi 5 juillet. Le même délai s'appliquait aux documents relatifs au multiplex.

Dossier de presse du 5 juin 1996. Les projets de documents sont disponibles en anglais auprès de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,  
Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam)

## Publication de la SES (*ASTRA Marketing Services France*) sur le droit de réception

La société luxembourgeoise, *Société Européenne des Satellites* (SES), propriétaire du système de satellite ASTRA, a récemment publié un ouvrage sur la liberté de réception en droit français et européen. La publication est diffusée par ASTRA Marketing France. Moins que des conseils juridiques, cet ouvrage expose l'interprétation que la SES fait des règles en matière de liberté d'expression qui étaient en vigueur au moment de la publication, à titre purement informatif, du document.

On y trouve des renseignements sur les droits de propriétaires, des copropriétaires et des locataires. En outre, l'ouvrage contient des informations sur les répercussions des règles et procédures d'urbanisme et sur les possibilités de recours.

"Le droit à l'antenne. Le droit de réception des signaux de télévision et de radio". Société Européenne des Satellites (SES), Luxembourg 1996. Disponible en français chez ASTRA Marketing France S.A., 83 avenue Charles de Gaulle, F-92200 Neuilly-sur-Seine ou chez SES Technical Marketing Services, tél. : +352 7107251, fax: +352 710725324.

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

**RECTIFICATION: Erreur sur les dates auxquelles les Etats sont devenus parties à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (IRIS 1996-5: 8)**

Dans IRIS 1996-5: 7-10, nous avons publié un état de signatures et ratifications des Conventions européennes et autres traités internationaux concernant le secteur de l'audiovisuel.

Néanmoins, la liste des dates auxquelles les Etats sont devenus parties à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (reproduite à la page 8) n'est pas exacte. Elle indique par accident les dates auxquelles les Etats sont devenus parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (reproduite à la page 7).

Les dates exactes auxquelles les Etats sont devenus parties à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, sont les suivantes :

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	06/08/1982
Allemagne	25/08/1979
Grèce	22/10/1991
Italie	07/07/1981
Portugal	11/03/1996
Russie	25/12/1991
Slovénie	25/06/1991
Suisse	24/12/1993
Bosnie-Herzégovine	06/03/1992
Croatie	08/10/1991

**CALENDRIER**

**Telecommunications & EC Competition Law**  
19 et 20 septembre 1996  
Organisateur : IBC  
Prix : £699 ( hors TVA )  
Lieu : Radisson SAS Hotel, Bruxelles  
information et réservation:  
Ms holly Barton,  
Gilmora House, 57-61 Mortimer Street, London W1N 8JX

Tél : + 44 171 4532711  
Fax : + 44 171 6313214

**Kommunikationsrechtstagung 1996 / Journée du droit de la communication 1996**  
15 octobre 1996  
Organisateur : Medialex en collaboration avec l'*Institut für Journalistik und Kommunikationswissenschaft* de l'Université de Fribourg  
Prix : CHF 150 ; abonnés à Medialex : CHF 90 ; étudiants :

CHF 20  
Lieu : Université de Fribourg, Suisse  
Tél : + 41 37 298383  
Fax : + 41 37 299727

**Cybermonde: L'avantage européen ?**  
6, 7 & 8 novembre 1996  
Organisateur : IDATE  
Lieu : Palais des congrès Le Corum, Montpellier, France  
Tél : +33 67 14 44 10  
Fax : +33 67 14 44 00

**PUBLICATIONS**

Arnold, Richard.- *Performers Rights and Recording Rights.*- 2nd ed.- Andover : Sweet & Maxwell, 1996.- 270p.- ISBN 0-421-54140-7.- £58; US\$87

Barendt, Eric et al. (Ed.).- *The yearbook of media & entertainment law : vol. 1.*- Corby : Clarendon Press, 1995.- 608p.- ISBN 0-19-825927-1.- £125

Bethge, Herbert.- *Die verfassungsrechtliche Position des öffentlich-rechtlichen Rundfunks in der dualen Rundfunkordnung.* (Rechtsgutachten erstattet im Auftrag von ARD und ZDF).- Baden-Baden : Nomos, 1996.- 120 S. ISBN 3-7890-4217-X.- (Beiträge zum Rundfunkrecht, Bd. 47)

*Competition policy and film distribution.*- Paris : OECD, 1996.- 80p.- (OECD working papers, vol. IV, n°23)

Franklin, Charles E.H. (Ed.).- *Business guide to privacy and data protection legislation.*- 2nd ed..- Hague : Kluwer Law Intl., 1996.- 570p.- ISBN 90-6544724-5.- £115.55

LaFollette, Marcel (Ed.).- *Intellectual property rights.*- Washington : Georges Washington University, 1996.- (A special issue of Science Communication, vol. 17, n°2-3).- \$16

McGonagle, Marie.- *A textbook on media law.*- Dublin : Gill & Macmillan, 1995.- 314p.- ISBN 0-7171-2312.- £30

Pfister, Clemens.- *Das Urheberrecht im Prozeß der*

*deutschen Einigung.*- Baden-Baden : Nomos, 1996.- 189 S. ISBN 3-7890-4304-4.- (Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film- und Theaterrecht - UFITA, Bd. 138)

Probst, Philippe Marc.- *Art. 10 EMRK - Bedeutung für den Rundfunk in Europa.*- Baden-Baden : Nomos, 1996.- 81 S. ISBN 3-7890-4316-8.- Schriften des Europa-Instituts der Universität des Saarlandes - Rechtswissenschaft, Bd. 12).- DM 32; öS 237; sFr 29,50

Sajo, Andras ; Price, Monroe (Ed.).- *Rights of access to the media.*- Hague : Kluwer Law Intl., 1996.- 303p.- ISBN 90-4110166-7.- £73.53

Tritton, Guy.- *Intellectual property in Europe.*- London : Sweet & Maxwell, 1996.- 780p.- ISBN 0-421-54230-6.- £95